



VOLET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteu
belge



21138928



16 NOV. 2021
Greffe

N° d'entreprise : 417. 058 527
Nom

(en entier) : Longchamps Tennis Club
(en abrégé) : LTC

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue des Prés, 65
4300 Waremmme

Belgique RÉGION WALLONNE

Objet de l'acte : Modification des Statuts

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 1er novembre 1976 par :

- Monsieur Bauduin Jean-Joseph domicilié, Xhavée du Nain à 4360 Oreye
- Monsieur Fumal Jean-Marie domicilié, Rue de la Chapelle à 4530 Vaux-Borset
- Monsieur Gielen Philippe domicilié Place Albert 1er à 4300 Waremmme
- Monsieur Joyeux Edmond domicilié Rue de Sélys, 67 à 4300 Waremmme
- Monsieur Léonard Jacques domicilié Clos des Mésanges, 2 à 4300 Waremmme
- Monsieur Moureau Jean domicilié Rue Pypops, 120 à 4300 Bovenistier

Sous le n° d'association : 3147 aux annexes du Moniteur Belge du 21/04/1977.

Les soussignés :

Beauduin Jean-Jo	Xhavée du Nain, 21	4360 Oreye
Beauduin Henri	Bovelingenstraat, 361	3870 Heers
Blairvacq Jean-François	Rue J. wauters, 24	4300 Waremmme
Blairvacq Christian	Rue A. Pansaerts, 45	4350 Remicourt
Blairvacq André	Rue Perron, 1	4300 Waremmme
Blairvacq Vincent	Rue César, 73	4300 Waremmme
Bolle Jean-François	Route Nationale, 26B	4300 Waremmme
Bormans Christiane	Rue Nou Route, 7	4357 Haneffe
Borremans Jacqueline	Rue Joirkin, 10	4357 Donceel
Bourgeois Georges	Rue des Champs, 11	4347 Fexhe le haut Clocher
Boutsen Jena Bernard	Avenue Vandervelde, 8	4300 Waremmme
Brilliet Michel	Rue Malvoz, 10	4300 Waremmme
Chantry Jean-Marie	Rue Thomas, 9	4300 Waremmme
Charlier Paul	Rue des Moissons, 9	4300 Waremmme
Decock Jean-Claude	Rue Wachnet, 26	4300 Waremmme
Dirix Jos	Rue Luciflore, 16	4300 Waremmme
Doucet Micheline	Rue des Fabriques, 19 A/602	4300 Waremmme
Dubart F.	Rue Belle Jardinière, 145	4000 Liège
El Hani Sarah	Rue des Peupliers, 54	4300 Waremmme
Fumal Jean-Marie	Rue de la Chapelle, 1	4530 Vaux-Borset
Gengler Denis	Rue du Geer, 18	4300 Waremmme
Gielen Philippe	Place Roi Albert 1er	4300 Waremmme
Goffin Jean-Pierre	Rue du Moulin, 3	4530 WamantDreve

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Gouters Christophe	Avenue G. Joachim, 18A	4300 Waremme
Hendrick Willy	Clos du VieuxMoulin, 6/33	4300 Waremme
Henroteaux Denis	Rue E. Hallet, 20	4300 Waremme
Joanne Luc	Chemin des Dames, 1/D	4280 Hannut
Joyeux Edmond	Rue de Séllys, 67	4300 Waremme
Lambert Yves	Rue de Wamant, 62	4260 Fumal
Lambert Philippe	Rue de Berloz, 16	4300 Waremme
Lambert Jacques	Rue Croisette, 71	4537 Verlaine
Lemache Freddy	Rue des Fabriques, 17 B6	4300 Waremme
Léonard Jacques	Clos des Mésanges, 24300	Waremme
Matagne Jacques	Bd Frère Orban, 17	4000 Liège
Médart Thierry	Rue de Horpmael, 14	4360 Oreye
Moes Nicolas	Rue de la Croisette, 39	4280 Hannut
Morgenthal Philippe	Rue de Villers, 61/6	4280 Hannut
Moureau Jean	Rue Pypops, 120	4300 Bovenistier
Moureau André	Rue Nicolas, 11	4300 Waremme
Moureau Annette	Place Cathédrale, 12	4000 Liège
Oger Jean-Claude	Ruelle Mathy, 1/A	4360 Bergilers
Papy Pierre	Rue du Bois Blanc, 4	4357 Donceel
Peeters Jacques	Avenue des Sorbiers, 64	4300 Waremme
Petit Marc	Hoogstraat, 333890	Gingelom
Renwart Pierre	Avenue Churchill, 39/131	1180 Bruxelles
Rigo Lambert	Rue de Berloz, 33	4300 Waremme
Rolans Jean-Luc	Avenue Montjoie, 39	4300 Waremme
Schalenbourg Jean	Rue Nou Route, 7	4357 Haneffe
Schalenbourg Laurence	Rue Nou Route, 7	4357 Haneffe
Van der Elstreaten Philippe	Rue Pypops, 103	4300 Bovenistier

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de leur association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi qu'à celles de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de la manière suivante :

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : LONGCHAMPS TENNIS CLUB ASBL
En abrégé l'association peut prendre l'appellation de : LTC ASBL

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2 – L'adresse électronique de l'ASBL est la suivante : lonchampstc@skynet.be ainsi que celle de son site : www.longchampstenniswaremme.be

Son siège social est établi en Région wallonne, Province de Liège.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT - OBJET

Art. 4 – L'association a pour but : la promotion du sport en général ainsi que l'apprentissage des disciplines sportives. L'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives, la formation d'encadrants sportifs, l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions : Enseignement et promotion de la pratique du TENNIS

Art. 5 – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général aux moyens d'organisations d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d'encadrements sportifs et socio-sportifs dans le cadre du TENNIS.

Elle peut accomplir tous les actes dont des actes commerciaux se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Le nombre de membres est illimité.

Art. 7 - Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte ;

2. Toute personne qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'Organe d'administration est admis par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés.

3. Les membres effectifs sont les membres qui ont versé une part minimale dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant maximal de la part ne pourra excéder 2500 euros.

-Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 8 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 10 – Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

Art. 11 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12 - L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs au siège de l'ASBL, sous format papier ou électronique. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres (effectifs).

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres doivent être inscrites dans ce registre par le CA au plus tard huit jours après avoir pris connaissance de la décision. Le registre peut être consulté par tous les membres, uniquement au siège de l'ASBL, après avoir pris rendez-vous par écrit. Sur demande orale ou écrite, l'ASBL doit fournir des copies ou extraits du registre aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, greffes, cours et tribunaux ainsi que toutes les juridictions et fonctionnaires habilités.

Un juge peut également exiger la production de la liste des membres au nom d'un tiers légitime.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 13 – Les membres (effectifs ou adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration (ou l'Assemblée générale). Elle ne pourra être supérieure à 350 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.
Chaque membre effectif dispose d'une voix et ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Art. 15 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. La dissolution volontaire de l'association ;
5. Les exclusions des membres effectifs ;
6. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
7. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
8. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 16 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. L'organe d'administration doit en effet convoquer l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 17 – L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 18 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 19 – L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé/le vice-président/le secrétaire.

Art. 20 – L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 21 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. De même, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 22 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où

tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 23 – L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de minimum de 3 personnes et de 8 personnes maximum, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour une durée de 4 ans, et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 24 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 25 – L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent le plus âgé/ le vice-président/le secrétaire.

Notons également la possibilité de la cooptation d'un nouvel administrateur par l'organe d'administration. Le mandat de l'administrateur coopté est alors confirmé par la première assemblée générale qui suit sa nomination.

Art. 26 – L'organe d'administration se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix.

Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décisions unanimes de tous les administrateurs exprimées par écrit sans réunion physique des administrateurs à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Art. 27 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Art. 28 – L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 29

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 30 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

Art. 31 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition, dont celles nécessaires auprès du SPF Justice pour des dons de plus de 100.000€.

Art. 31 bis - Conflit d'intérêts au sein du conseil d'administration

Lorsque le conseil d'administration doit se prononcer sur une opération à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, ce dernier doit en informer les autres administrateurs avant la délibération.

Sa déclaration doit figurer dans le PV de la réunion et le conseil d'administration doit délibérer.

Qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs sont en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

Comme en matière de sociétés, il est fait exception aux règles de conflit d'intérêts lorsqu'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 – En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple.

Art. 33 – L'exercice social commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre.

Art. 34 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 35 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs (sauf dans le cas où il est possible de dissoudre en un acte comme explicité ci-dessous), détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

La dissolution en un seul acte

Une dissolution et une liquidation dans un seul acte – à savoir sans passer par une procédure de liquidation impliquant la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs – ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

1°. Aucun liquidateur n'est désigné ;

2°. Toutes les dettes à l'égard des membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

Le commissaire ou lorsqu'il n'y a pas de commissaire un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe confirme ce paiement ou cette consignation dans un rapport ;

3°. Tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et se prononcent à l'unanimité.

Art. 35 bis

L'assemblée générale désigne deux commissaires - vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat de 2 années. Les commissaires - vérificateurs sortants sont rééligibles.

Art. 36 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 37 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 38 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;

2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 39 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 40 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;

2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;

3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 41 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est

affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

AUTRES DISPOSITIONS

Les membres effectifs via l'Assemblée générale modificative prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Prochaine assemblée générale :

Par exception à l'article 16, l'assemblée générale se tiendra le 21 septembre 2021 à 18h00

Administrateurs :

- Présidente : Du Pré Werson Brigitte
- Vice-Président : Van der Elstraeten Philippe
- Secrétaire : Schalembourg Jean
- Trésorière : Schalembourg Laurence
- Administrateur : Moureau Jean
- Administrateur : Joanne Luc
- Administrateur : Gouters Christophe
- Administrateur : Peeters Jacques

Ces personnes acceptent le mandat.

LONGCHAMPS TENNIS CLUB ASBL

PROCES-VERBAL de l'Assemblée Générale modificative du 21/09/2021, tenue à 18h00 au siège social sis RUE DES PRES 65 4300 WAREMME.

Présents: Brigitte Du Pré-Werson, Philippe Van der Elstraeten, Jean Schalembourg, Laurence Schalembourg, Christophe Gouters, Luc Joanne, Jean Moureau, Jacques Peeters, Michel Brilliet, Willy Hendrick, Lambert Rigo, Denis Henroteaux, Philippe Morgenthal.

COMPOSITION DU BUREAU:

Le président de l'AG constate que tous les membres de l'association sont présents ou valablement représentés.

Les membres déclarent qu'ils sont valablement convoqués. L'assemblée se reconnaît valablement constituée.

ORDRE DU JOUR:

1-Nomination d'un membre effectif

Nomination de Christophe Gouters au Conseil d' Administration.

2-Discussion et approbation des comptes 2020 Approbation des comptes à l'unanimité.

3-Discussion et approbation des futurs travaux 2022 Hall et éclairage Approbation du projet à l'unanimité.

Réservé
au
Moniteur
belge



4-Discussion et approbation des nouveaux statuts.

Les nouveaux membres effectifs ont adopté à l'unanimité, les nouveaux statuts.
La séance est levée à 20h30.

Brigitte du Pré Werson

Présidente

Waremme le 21/09/2021

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2021 - Annexes du Moniteur belge